

l'avantage de l'ayant droit. On peut aussi en disposer d'une autre façon tel que prévu dans les règlements internes du pays en cause.

ARTICLE 14

La valeur des colis échangés entre les deux pays peut être déclarée conformément aux termes de l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE 15

Les détails nécessaires à l'exécution de cet Accord doivent être réglés par consentement mutuel entre les Administrations.

ARTICLE 16

1. Le présent Accord remplace et abroge l'Accord entre le Canada et le Japon concernant les colis postaux signé à Tokyo le 16 février 1956 et à Ottawa le 20 mars 1956, y compris son Annexe.

2. Le présent Accord sera approuvé par chaque Partie Contractante conformément à sa procédure constitutionnelle, et entrera en vigueur à une date convenue par les Parties Contractantes à la suite d'un échange de notes diplomatiques.

3. Le présent Accord continuera d'être en vigueur pendant les six mois qui suivront la présentation d'un préavis par l'une ou l'autre des Parties Contractantes signifiant son intention de le dénoncer.